

Règlement Intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

adopté par délibération n°10 du 8 décembre 2014

Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

L'article L. 1413-1 précité laisse une réelle liberté aux collectivités quant à la composition et aux modalités de fonctionnement de cette commission qu'il convient de déterminer comme suit.

Article 1 : - Composition

Conformément à la délibération du conseil municipal n°9 du 8 décembre 2014, la commission est composée 10 membres : de 3 représentants des associations locales nommés comme suit de (6 titulaires et 6 suppléants) du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et:

- le Président de l'association Force Ouvrière consommateurs ou son représentant.
- le Président de l'union départementale consommation, logement, cadre de vie ou son représentant,
- le Président de la confédération syndicale des familles ou son représentant,
- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants du conseil municipal désignés en son sein

Article 2 : - Incompatibilité

Les membres de la commission ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public régional ;
- occuper une fonction de responsabilité ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

Article 3 : - Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant pas excéder la limite de durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Article 4 : - Attributions

Conformément à l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- le rapport produit chaque année avant le 1^{er} juin, par le ou les délégataires de services publics, et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité de service (article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales).
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 du Code général des collectivités territoriales établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Envoyé en préfecture le 11/12/2014
Reçu en préfecture le 11/12/2014
Affiché le

En outre, la commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de cette délégation, dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2.
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Article 5 : - Périodicité des séances

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut, en outre, être réunie par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 6 : - Convocations et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président de la commission. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle est adressée aux membres par courriel, pour tous les membres ayant souscrit formellement à ce dispositif, ou à défaut, par courrier à leur domicile ou encore à l'adresse de leur choix, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans être inférieur à 3 jours francs.

Le maire fixe l'ordre du jour de la séance. Cependant, s'il apparaît au maire qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, il peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Cette proposition doit être adressée par écrit au Président de la Commission au plus tard 3 jours francs avant la date de la réunion.

Article 7 - Présidence

Le maire ou son représentant assure la présidence des séances.

Le président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétariat les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : - Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 3 jours d'intervalle minimum. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : - Pouvoirs

Un membre de la commission empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10 : - Secrétariat des séances

Au début de chacune de ses séances, la commission nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut être adjoint à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors des membres de la commission, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 11 : - Personnes extérieures

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 12 : - Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il peut être procédé à un vote à bulletin secret si le tiers des membres présents le demande.

Article 13 : - Compte-rendu des séances

Le compte-rendu est adressé, soit par courrier électronique, soit par courrier à leur domicile ou adresse de leur choix, à chaque membre de la commission ainsi qu'à l'ensemble des membres du conseil municipal dans le mois qui suit la réunion de la commission. Le compte-rendu de séance fait l'objet d'un affichage en mairie ainsi que sur le site Internet de la Ville de Creil.

Article 14 : - Rapport spécial

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal. Le Président de la commission présente à l'assemblée délibérante, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 15 - Modification et application du règlement

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du conseil municipal.
Le présent règlement est applicable dès que la délibération du conseil municipal l'adoptant sera exécutoire.

**Certifié exécutoire le présent document
Creil, le 11/12/14. Signature Le Maire.**

**Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raiuy**



